

2017- 

Envoyé en préfecture le 29/03/2017

Reçu en préfecture le 29/03/2017

Affiché le **30 MARS 2017**

ID 084-218400562-20170323-2017\_01\_15-DE



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2017**  
**DELIBERATION N° : 2017.01.15**

**OBJET : CCPRO - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES**

**NOMENCLATURE :** 5 - Institutions et vie politique / 5.7 - Intercommunalité / 5.7.5 - Autres

**Date de convocation :**  
16 Mars 2017

**Membres en exercice :** 27

**Membres présents :** 21

**Représentés :** 05

**Non représentés :** 01

Le Maire certifie le caractère  
exécutaire de la présente  
délibération,



L'an deux mil dix-sept, le VINGT TROIS MARS à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est assemblé en nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Louis BISCARRAT, Maire.

**Étaient présents :** L.BISCARRAT – Maire – J.C. AILLOT – C.MAFFRE – G.CLEMENSON – A.DEL BASSO – F.PANZA – M.QUESTA – Adjoint – M. CHRETIEN – H.FAURE – C.CORTIZ – L.CHAVANY – P. RELING – A.SCIACQUA-LERIDON – PR.MARTIN – T.VERMEILLE – MC.FOLIO – L.BUFFA – S.TRIBOLET – P.BELMONTET – S.VANDEVOORDE – P.VERGER – Conseillers municipaux

**Excusés représentés :** GA.FLEURY par J.C.AILLOT – G.RATAJEZAK par P.RELING  
S.CAPPEAU-FREJABUE par H.FAURE – S.MOLINET-LECLAIRE par C.MAFFRE  
A.PERIN par G.CLEMENSON

**Excusée non représentée :** E.CRETIN-RAFFET

**Secrétaire de séance :** Hervé FAURE

**Secrétaire de séance adjointe :** Magalie LEFER – Directrice Générale des services qui ne participe pas aux débats

Les dispositions des articles L 5211-56 et L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales octroient aux communautés de communes, la possibilité de réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, de collectivités extérieures, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dès lors que ces prestations présentent un lien avec les compétences statutaires et que les modalités financières en ont été préalablement définies par le conseil communautaire.

Dans le cadre de ses nouveaux statuts approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Septembre 2016, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO) est devenue compétente, outre l'exercice de ses compétences statutaires, pour la délivrance de ce type de prestations.

Compte tenu des besoins de la commune de JONQUIERES en complément d'une prestation de services informatiques privée et dans le cadre d'une optimisation des ressources et des moyens (mutualisations), il est proposé d'approuver la convention de prestations de services informatiques conjointe avec la CCPRO.

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU** l'exposé de M. le Maire et le rapport présenté par M. François PANZA, Adjoint aux finances,

2017 - 

Envoyé en préfecture le 29/03/2017  
Reçu en préfecture le 29/03/2017  
Affiché le **30 MARS 2017**   
ID : 084-218400562-20170323-2017\_01\_15-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
23 MARS 2017**

**N° : 2017.01.15**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-56 et L 5214-16-1,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO), en vigueur au 1<sup>er</sup> Septembre 2016,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de JONQUIERES de pouvoir bénéficier de manière temporaire de l'assistance des services de la CCPRO au travers d'une prestation de service,

**CONSIDERANT** que ces prestations doivent se concrétiser par la signature d'une convention ayant pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation par la CCPRO,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité :**

- 1° - **APPROUVE** la convention de prestation de service informatique ci-annexée.
- 2° - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention à intervenir en vertu de la présente délibération.
- 3° - **DECLARE** que les dépenses et recettes liées à la délivrance de ces prestations seront inscrites au budget principal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,  
Ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme le 27 mars 2017,

Le Maire,  
Louis BISCARRAT



**NOTIFICATION** : le 06 / 04 / 2017 à :

- Comptabilité
  - ↳ Domier
  - ↳ CCPRO
- DST (G. Hurel)

2017 - 

Envoyé en préfecture le 29/03/2017

Reçu en préfecture le 29/03/2017

Affiché le **30 MARS 2017**

ID : 084-218400562-20170323-2017\_01\_15-DE



**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2017.01.15  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2017 - Page 1**

**N° : 2017.01.15**



## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE INFORMATIQUE

### Entre :

**La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze,**  
Représentée par son président en exercice, Monsieur Alain ROCHEBONNE,  
Dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du XXX  
Ci-après dénommée « CCPRO »  
D'une part,

### Et

**La Commune de XX,**  
Représentée par XX  
Dûment habilité par délibération en date du XX  
Ci-après dénommée « la Commune »  
D'autre part,

### Il est exposé ce qui suit :

Au cours des réunions de travail organisées en 2013 et 2015, dans le cadre de l'élaboration du Schéma de mutualisation des services, un besoin avait émergé en matière informatique, certaines Communes ayant manifesté le souhait de pouvoir bénéficier d'un support humain de la part des services intercommunaux.

Compte tenu des besoins actuels de la Commune de XX et dans le cadre d'une bonne organisation des services, d'une optimisation des ressources et des moyens, la Commune de XX a sollicité la CCPRO pour bénéficier, de manière temporaire, d'une prestation de service en matière informatique.

Les dispositions des articles L.5211-56 et L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) octroient en effet aux Communautés de Communes la possibilité de réaliser des prestations de service relevant des attributions des communes membres et pour le compte de ces dernières, sous la forme de convention de gestion d'équipements ou de service.

Par ailleurs la CCPRO est habilitée de par ses statuts (article 8) en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2016 à effectuer des prestations de service au bénéfice de ses Communes membres ou de toute collectivité notamment dans le domaine de l'informatique et du SIG

### Ceci exposé Il est convenu ce qui suit :

<b>ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2017.01.15 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2017 - Page 2</b>	<b>N° : 2017.01.15</b>
---	------------------------



**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation par la CCPRO pour le compte de la Commune de XX, d'une prestation de service informatique dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 de la présente convention.

**Article 2 : Définition des prestations**

**2.1 Contenu et description de la prestation**

Par la présente convention, la Commune confie à la Communauté, en prestation intégrée de services, les prestations de services suivantes :

- Assistance sur les acquisitions de matériel, pour la Commune en direct.
- Marchés mutualisés sous forme de groupement de commande.
- Assistance à la rédaction de cahiers des charges pour l'acquisition de matériels, logiciels, prestations et assistance dans l'analyse des offres.
- Conseils relatifs à la sécurité et à l'évolution de l'architecture des systèmes d'information de la Commune.
- Mutualisation des outils métiers.
- Assistance technique : dépannage, maintenance et assistance informatique, fourniture d'un support téléphonique par la CCPRO, c'est-à-dire un accès au support informatique ; éventuelle prise en main à distance sur le poste de l'agent afin de résoudre l'incident.

**2.2 Période d'intervention**

Le support informatique sera ouvert aux services de la Commune de XX sur les heures d'ouverture du service systèmes d'information de la CCPRO, à savoir du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h.

L'encadrement et la coordination du système d'information de la commune de XX seront effectués dans la limite des créneaux horaires ci-dessus mentionnés, en concertation avec la direction générale des services de la commune de XX ou le représentant dûment mandaté par elle

Une maintenance hors horaires de bureaux peut être envisagée, dans le cadre de la mise à jour de serveurs, afin de ne pas perturber la continuité du service. Ce genre d'intervention se réalise à distance dans la mesure du possible.

**Article 3 : Lieu d'exécution des prestations**

La mission est effectuée dans la mesure du possible à distance, au siège de la Communauté et peut trouver à s'effectuer sur tout point du territoire communal.

**Article 4 : Pièces contractuelles**

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2017.01.15  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2017 - Page 3**

**N° : 2017.01.15**



En cas de contradiction entre elles, les pièces constitutives de la convention sont par ordre de priorité les suivantes :

- La présente convention.
- Le cas échéant, d'autres échanges écrits relatifs à cette prestation.
- Le CCAG applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Toutes les pièces postérieures à la conclusion de ladite convention sont considérées comme contractuelles (avenants).

**Article 5 : Durée d'exécution de la convention**

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Elle est renouvelable de manière tacite, par période annuelle.

**Article 6 : Modalités financières**

**6.1 - Montant et calcul du coût facturé pour la prestation**

La prestation est conclue pour les sommes suivantes, forfaitaires et payables après service fait :

- Interventions sur site : 22€ TTC/h (technicien) – 32€ TTC/h (responsable de service)  
Ce tarif comprend :
  - Prix à l'heure du technicien / du responsable de service (salaires chargés).
  - Prise en compte des frais de gestion (matériel, fluides, bureaux, déplacements, véhicule de service, assurances, moyens de communication ...)Dans le cadre d'une intervention sur site, l'intervention commence au moment où l'intervenant part des locaux de la CCPRO.
- Assistance téléphonique / Prise de contrôle distant : 19€ TTC/h (technicien) – 29€ TTC/h (responsable de service)  
Ce tarif comprend :
  - Prix à l'heure du technicien / du responsable de service (salaires chargés).
  - Prise en compte des frais de gestion (matériel, fluides, bureaux, assurances, moyens de communication...).

Cette somme est évaluée TTC. Aucun autre frais ne sera facturé.

**6.2 - Modalités de remboursement et de facturation des prestations**

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

Le remboursement des prestations sera donc effectué, après service fait, sur la base d'un titre exécutoire de recette établi trimestriellement par la CCPRO, selon les règles de la comptabilité publique. Chaque titre de recette devra rappeler les éléments suivants :

- Date de l'intervention
- Mode d'intervention (distant / sur site)
- Rappel synthétique de l'intervention
- Durée d'intervention

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Communauté, conformes aux règles en vigueur en droit

	<b>2017 -</b>	
--	---------------	---

Envoyé en préfecture le 29/03/2017  
Reçu en préfecture le 29/03/2017  
Affiché le **30 MARS 2017**  
ID : 084-218400562-20170323-2017\_01\_15-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2017.01.15  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2017 - Page 4**

**N° : 2017.01.15**



public sur ce point. Les Intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les Intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aucune avance ne sera versée.

6.3 - Révision du prix

En cas de modification du coût réel du service pendant la durée d'exécution visée à l'article 5, une révision des prix pourra être opérée par la communauté sans devoir donner lieu à avenant.

Toute évolution tarifaire devra cependant donner lieu à une information préalable de la commune, 3 mois avant son entrée en vigueur.

6.4 – Traitement budgétaire et comptable des prestations

Les dépenses et recettes afférentes à ces prestations de services sont retracées au budget.

Article 7 : Mode opératoire d'intervention auprès de la Commune

La Commune saisit le service SI de la CCPRO par mail de préférence, ou par téléphone ou SMS le cas échéant. L'intervention est réalisée immédiatement, à distance, si c'est possible (disponibilité et intervention distante par prise de contrôle ou explication), ou programmée.

L'intervention est programmée :

- o Soit dans le cadre d'une visite régulière.
- o Soit dans le cadre d'une intervention d'urgence.

Le technicien intervenant fait systématiquement un retour par mail auprès du (des) référent(s) désigné(s) par la collectivité adhérente au service.

La Commune est libre d'organiser son service à l'échelle communale comme bon lui semble. En revanche elle devra désigner un ou des référent(s) centralisateur(s) avec possibilité de saisine directe de celui-ci ou par celui-ci.

Article 8 : Confidentialité

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Communauté ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la Commune.

Par ailleurs, la Communauté se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Commune. La Communauté garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

2017 - 

Envoyé en préfecture le 29/03/2017  
Reçu en préfecture le 29/03/2017  
Affiché le **30 MARS 2017**   
ID : 084-218400562-20170323-2017\_01\_15-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2017.01.15  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2017 - Page 5**

**N° : 2017.01.15**



L'ensemble du personnel de la CCPRO intervenant à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la présente convention est soumis au devoir de réserve et au secret professionnel inhérents à ses fonctions.

**Article 9 : Documents à produire**

La Communauté remet à la signature de la présente convention et sur simple demande de la Commune au cours de l'exécution de la prestation les pièces prévues aux articles D. 8222-5 du Code du travail.

Elle est également tenue au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Elle doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de la prestation, sur simple demande.

**Article 10 : Droits, obligations et responsabilités**

**10.1 Droits et obligations de la Commune**

En qualité de commanditaire de la prestation, la Commune, dont le service Informatique bénéficiaire de la prestation relève, atteste d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles de lui être imputés dans ce cadre et desquels la CCPRO ne saurait en aucun cas être tenue responsable.

Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Commune dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Communauté sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la Communauté à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

**10.2 Droits et obligations de la Communauté**

La Communauté est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier et réaliseront les prestations demandées.

La Communauté peut refuser d'exécuter une prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Communauté se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La présente convention n'emporte en aucune façon de mise à disposition de personnel de la CCPRO à la Commune de XX. Les agents de la CCPRO intervenant dans le cadre de cette prestation demeurent

2017 - 

Envoyé en préfecture le 29/03/2017  
Reçu en préfecture le 29/03/2017  
Affiché le **30 MARS 2017**  
ID : 084-218400562-20170323-2017\_01\_15-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2017.01.15  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2017 - Page 6**

**N° : 2017.01.15**



soumis à l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de Président et de la direction générale des services de la CCPRO.

La CCPRO décline toute responsabilité en matière d'altération ou de perte des données informatiques appartenant à la Commune de XX.

La CCPRO en tant que prestataire n'est pas tenue à une obligation de résultat dans le cadre de ses missions. Seule une obligation de moyens s'impose à elle.

Un point régulier sera effectué entre la direction générale de la Commune et le DSI.

Les dommages matériels ou corporels causés directement aux tiers par le personnel de la CCPRO ainsi que ceux subis par ces personnels seront supportés par la CCPRO.

#### **Article 11 : Assurances**

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-PI, avant tout commencement d'exécution, la Communauté devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Communauté.

#### **Article 12 : Résiliation de la convention**

##### **12.1 - Résiliation pour faute**

La résiliation aux torts d'une partie peut être à tout moment demandée l'autre partie, avec indemnisation du préjudice subi. Aucune résiliation d'une partie ou d'une autre ne peut avoir lieu sans être précédée des étapes suivantes :

- Mise en demeure par LRAR indiquant les reproches qui sont faits ainsi que le fait qu'une résiliation est envisagée avec invitation à accéder à tout document utile pour éclairer ce litige.
- Organisation d'une réunion d'explication et de conciliation à l'initiative de la partie qui entend résilier, et ce sous quinze jours à dater de la réception de ladite LRAR.
- Tenue de cette réunion.
- En cas d'échec de la conciliation, la résiliation fautive peut avoir lieu dans un délai de trois semaines.

##### **12.2 Autres motifs de résiliation**

La commune peut librement renoncer à la présente convention pendant le délai de 3 mois précédant une révision tarifaire pour laquelle elle a été informée de manière formalisée, et son entrée en vigueur.

Dans tous les autres cas, la résiliation par l'une ou l'autre des parties ne peut intervenir qu'après un respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception par l'autre partie de la décision de résiliation transmise par la partie à l'initiative de la résiliation par courrier recommandé avec demande d'accusé réception.



2017 - 

Envoyé en préfecture le 29/03/2017  
Reçu en préfecture le 29/03/2017  
Affiché le **30 MARS 2017**  
ID : 084-218400562-20170323-2017\_01\_15-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2017.01.15  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2017 - Page 7**

**N° : 2017.01.15**



Toutes les charges engagées par la CCPRO à la date d'effet de la résiliation resteront dues par la commune.

**Article 13 : Modifications et avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CCPRO et la Commune de XX. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

**Article 14 : Contrôle analogue**

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, la Commune peut adresser toute instruction aux agents de la Communauté en passant par le DGS de celle-ci ou par son DSI, dans les limites prévues au présent contrat.

**Article 15 : Dérogations aux documents généraux**

Toutes les dispositions du CCAG-PI non contredites par les dispositions de la présente convention sont applicables au présent marché.

**Article 16 : Litiges**

D'une manière générale, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes — sauf urgence majeure — sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges dévolue au Juge administratif.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents et tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Sous réserve des présentes, les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG PI.

Pour la CCPRO  
Le président,  
Alain ROCHEBONNE

Pour la Commune de XX  
Le Maire,  
XX

Fait en quatre exemplaires originaux à : .....

Le : .....

XXX signatures avec nom, prénom, qualité et le cas échéant indication de la délibération donnant qualité pour agir

	2017 -	<i>PA.</i>
--	--------	------------

